

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11	L'an 2021 le 26 novembre à 19 heures 00,	Année : 2021
Membres présents : 09	le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN,	Séance : 05
Voix délibérantes : 09	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire	Délibérations 14 à 18
	Date de convocation : 17 novembre 2021	

Présents : Christiane TAILLANDIER, Olivier RALUY, Roland RENE, Franck GUINARD, Isabelle ECHALLIER, Tiphaine GAURAZ, Pierre LASTIQUE, Céline DUCHALET, Alain LELOUP

Excusés : Farid BOUCHEMA et Sandrine IZAMBART

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

26112021-14 : Objet : SIVOS : participation complémentaire pour 2021

Considérant le conseil exceptionnel du SIVOS qui s'est tenu le 16 octobre 2021, au cours duquel le Président a rappelé à l'assemblée que les communes participent financièrement aux services du SIVOS à travers un coût par habitant et a proposé d'augmenter la participation des communes 2021 à hauteur de 1.50 euros par habitant. (Soit une nouvelle participation qui s'établit à 4.73€).

Madame le Maire propose de suivre ces préconisations et espère que ce service sera pérennisé pour le bien-être de tous les bénéficiaires du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le tarif présenté.
- **Décide** de sa mise en œuvre à partir de ce jour.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

26112021-15 : Objet : Délibération pour une acquisition de plein droit de biens sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que les trois propriétaires des immeubles sises à Mauzun,

- parcelle section A n° 217, située Place du Coudert de Piat, contenance 60ca
- parcelle section A n° 214, située Place du Coudert de Piat, contenance 55 ca
- parcelle section A n° 116, située Les Groles, contenance 2a 55ca
- parcelle section A n° 117, située Les Groles, contenance 3a 60ca

sont décédés respectivement en 1979, en 1982 et 1983, il y a donc plus de 30 ans.

Madame le Maire informe par ailleurs avoir obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires sont bien décédés. Les services des Domaines ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Ces immeubles reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, la commune peut donc appréhender ces parcelles selon la procédure des biens sans maîtres.

26112021-16 : Objet : Avenant au Marché SPS

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait retenu, lors de sa réunion du 09 décembre 2019, le bureau de Coordination Arverne pour assurer la mission de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) dans le cadre de la réhabilitation d'une salle communale.

Depuis cette date, l'entreprise a changé de gérant, de dénomination et de domiciliation bancaire, il convient donc de prendre un avenant, les conditions tarifaires restent identiques.

La société s'appelle désormais SAS BCA et son gérant est M Michaël LEONARD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte de valider cet avenant et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

26112021-17 : Objet : Abonnement aux services numériques de l'ADIT 63 pour 2022

Madame le Maire donne lecture du devis de l'ADIT 63 concernant l'abonnement aux services numériques pour l'année 2022.

Cet abonnement comprend l'hébergement annuel du site internet de la commune pour 190€ HT et l'abonnement pour le nom de domaine pour 20€ HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal valide le devis présenté par l'ADIT 63 pour les services numériques au tarif de 210 € HT.

26112021-18 : Objet : Délibération relative au temps de travail (1607 heures) et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la commune respectait déjà le régime des 35 heures et n'appliquait aucun régime dérogatoire, l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.